



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Hautes-Pyrénées

Service : Division des ressources humaines

Tarbes, le 14 avril 2022

Bureau : Gestion collective

Affaire suivie par :  
Camille de Montrond  
Tél : 05.67.76.56.87  
Mél : drh65gc@ac-toulouse.fr

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des  
services de l'Education Nationale

à

13 Rue Georges Magnoac  
65016 TARBES

Mesdames, Messieurs les professeurs des écoles  
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Education Nationale

## **Objet : Tableau d'avancement à la Hors-classe des Professeurs des écoles – année 2022**

### *Références :*

- *Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'état, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;*
- *Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 publiées au BOEN spécial n°9 du 5 novembre 2020 ;*
- *Lignes directrices de gestion académiques relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

### *Annexes :*

- Annexe 1 : Valorisation des critères servant à l'établissement du tableau d'avancement ;
- Annexe 2 : Fiche avis, professeurs des écoles en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la hors-classe des professeurs des écoles pour l'année 2022.

## **I. PRINCIPES GENERAUX**

Il est rappelé, qu'en vertu de l'article 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Les critères de l'expérience et de l'investissement professionnels seront les suivants :

- Le nombre d'années de présence de l'agent dans la plage d'appel statutaire à la hors-classe
- L'appréciation de la valeur professionnelle issue du troisième rendez-vous de carrière

Pour la campagne 2022, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce troisième rendez-vous de carrière ;

- L'appréciation attribuée lors des campagnes antérieures de la hors classe pour les enseignants non promus ;
- L'appréciation portée par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations. Cette appréciation sera fondée sur les avis du corps d'inspection ou de l'autorité auprès de laquelle les agents sont affectés.

J'attire votre attention sur le fait que cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors-classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des Psy-EN sont promouvables tant dans leurs corps d'origine que dans leur corps d'accueil.

## II. CONDITIONS REQUISES

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps, les enseignants comptant au 31 août 2022 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

- en activité ;
- en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ;
- en situation particulière : congé de longue maladie, congé de longue durée, poste adapté de courte durée ;
- en disponibilité, s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions des articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

Les enseignants en congé parental à la date du 31 août 2021 ne sont pas promouvables.

## III. EXAMEN DES DOSSIERS

### A. Constitution des dossiers

Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof, lequel leur précisera les modalités de la procédure.

Les personnels sont invités à actualiser et enrichir les données figurant dans leur dossier I-Prof, dans le menu « Votre CV », **avant le 2 mai 2022.**

### B. Examen des enseignants pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée

Les inspecteurs de l'Education nationale formuleront un avis, sur l'application I-Prof **avant le 9 mai 2022**. Cet avis se décline en trois degrés :

- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- À consolider.

#### ❖ Situation des personnels détachés, mis à disposition, affectés dans l'enseignement supérieur :

L'autorité auprès de laquelle l'agent exerce formulera un avis sur la fiche jointe en annexe 2, **avant le 9 mai 2022**.

Sur la base des avis mentionnés ci-dessus, l'appréciation de l'IA-DASEN se déclinera en quatre degrés :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- À consolider.

L'appréciation portée est définitive et sera utilisée pour les prochaines campagnes de promotions.

#### IV. ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT

L'inscription au tableau d'avancement se fonde sur deux critères d'appréciation :

- L'ancienneté de l'enseignant ;
- L'appréciation de la valeur professionnelle de l'enseignant.

Il est rappelé aux enseignants que le barème joint en annexe 1 vise à faciliter les opérations d'élaboration des tableaux d'avancement mais ne présente qu'un caractère indicatif.

Le tableau d'avancement sera arrêté par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, dans la limite du contingent alloué.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égale ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié.

Pour rappel, l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans le grade de la hors classe est nécessaire pour bénéficier de la liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

**L'Inspecteur d'Académie,**  
Pour le Directeur académique  
La secrétaire générale  
  
**Thierry Aumage**  
**Corine GONCET**